

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

PORTANT MODIFICATION DU CORPS ÉLECTORAL POUR LES ÉLECTIONS AU CONGRÈS ET AUX ASSEMBLÉES DE PROVINCE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE - (N° 2424)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9

présenté par

M. Delaporte, M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, M. Vicot, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, M. Vallaud et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'avant-dernier alinéa de l'article 77 de la Constitution est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'État met en place une mission impartiale destinée à faciliter les négociations entre les parties en présence dans le but d'aboutir à un accord global. L'Assemblée nationale et le Sénat sont associés à cette mission et participent à ses travaux et décisions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés reprend la préconisation principale du rapport d'étape de la mission d'information sur l'avenir institutionnel des Outre-mer.

Cette mission d'information recommande de mettre en place un outil de facilitation des négociations à travers une mission impartiale. Une telle solution inscrirait l'Etat dans le registre de l'impartialité, ce qui pourrait avoir un effet positif eu égard au climat des négociations.

C'est dans cette voie de la recherche de consensus que nous devons nous engager radicalement.